

CAHIER DES CHARGES ET DES CONDITIONS DE LA VENTE

**REGIE PAR LES ARTICLES 1377 DU CPC, 1271 A 1281 DU CPC
ET R 322-39 A R 322-49, R 322-61, R 322-6è
ET R 322-50 A 322-51 CPCE**

CLAUSES ET CONDITIONS

Dressé par Maître **Thomas D'JOURNO**, Avocat Associé au sein de la **SELARL PROVANSAL AVOCATS ASSOCIES**, Avocat au Barreau de Marseille, y demeurant 43-45 Rue Breteuil 13006 Marseille – TEL.04.91.37.33.96 –destiné à être déposé au Greffe du Tribunal Judiciaire de Marseille – Chambre des Saisies Immobilières - pour parvenir à la vente forcée en un seul lot d'un appartement au 3^{ème} étage et à droite situé à Marseille (14^{ème}) 28 Boulevard Louis Guichoux et d'un cellier situé au 5^{ème} étage.

SUR UNE MISE A PRIX DE CINQUANTE MILLE EUROS AVEC FACULTE DE BAISSSE DE MOITIE EN CAS DE CARENCE D'ENCHERES.

Lesdits biens plus amplement décrits et désignés.

CHAPITRE PREMIER – QUALITE DES PARTIES

La présente vente est poursuivie à la requête de :

Maître **Éric VERRECCHIA**, mandataire judiciaire, domicilié Résidence La Nativité Bâtiment D – 47 Bis A Boulevard Carnot – 13100 AIX EN PROVENCE en sa qualité de liquidateur du patrimoine personnel de xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

En procédure de rétablissement personnel suivant jugement du Tribunal d'Instance de Marseille du 11 juillet 2018 (RG n° 11-18-000066) et de liquidation judiciaire du 23 Octobre 2019.

Ayant pour Avocat Maître **Thomas D'JOURNO** Avocat Associé au sein de la **SELARL PROVANSAL AVOCATS ASSOCIES**, Avocat au Barreau de Marseille, 43-45 Rue Breteuil 13006 Marseille – TEL.04.91.37.33.96 – pour Avocat constitué sur le présent et ses suites.

EN PRESENCE DE :

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

COLICITANTE N'AYANT PAS CONSTITUE AVOCAT DANS LA PROCEDURE DE LICITATION PARTAGE

CHAPITRE DEUXIEME – FAITS ET ACTES DE PROCEDURE

Par courrier reçu le 8 Janvier 2018, la Commission de Surendettement des Particuliers des Bouches du Rhône a transmis la demande d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire à l'encontre de Monsieur xxxxxxxxxxxxxxxx

Les parties ont été convoquées par LRAR par le Greffe.

A l'audience, la Direction Générale des Finances Publiques SIP MARSEILLE (5^{ème} et 6^{ème} arrondissement) a exposé que sa créance s'élevait à la somme de 2.132 €.

Le Cabinet PAUL STEIN a indiqué que sa créance au titre des charges de copropriété s'élevait à la somme de 268,05 €.

Monsieur xxxxxxxxxxxxxxxx n'a pas comparu à l'audience mais a indiqué par courrier du 28 décembre 2017 être d'accord sur une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Les ressources du débiteur ne permettant de dégager qu'une très faible capacité de remboursement, les mesures prévues par les articles L.733-1 et L.733-7 du Code de la Consommation ne peuvent être mises en œuvre.

Par jugement en date du 11 juillet 2018, le Tribunal Judiciaire de Marseille (Ex Tribunal d'Instance) a :

- Prononcé l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire au bénéfice de Monsieur Kimini SANOU,
- Désigné Maître VERRECCHIA en qualité de mandataire afin de procéder à une enquête sociale.

Maître VERRECCHIA a déposé son bilan économique et social le 5 octobre 2018.

A l'audience du 15 mai 2019, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble 22,24 et 26 Boulevard Guichoux est intervenu volontairement à la procédure et a sollicité le relevé de forclusion et l'admission au passif de la procédure de surendettement de sa créance à hauteur de 673,48 €.

Par ordonnance du 12 Juin 2019 la demande de relevé de forclusion a été rejetée.

Par jugement en date du 23 Octobre 2019, le Tribunal Judiciaire de Marseille (ex Tribunal d'Instance) a :

- Déclaré irrecevable la demande de relevé de forclusion du syndicat des copropriétaires,
- Arrêté l'état des créances,
- Prononcé la liquidation du patrimoine personnel de Monsieur Kimini SANOU,
- Désigné Maître VERRECCHIA en qualité de liquidateur,
- Dit que le liquidateur dispose d'un délai de 12 mois pour vendre les biens.

Maître VERRECCHIA est tenu de procéder à la réalisation des actifs de la procédure collective ainsi ouverte et il s'avère que Monsieur xxxxxxxxxxxx est propriétaire indivis avec son ex-épouse, Madame xxxxxxxxxxxx, dans un ensemble immobilier situé à Marseille (14^{ème}) 28 Boulevard Louis Guichoux.

Par acte signifié le 10 septembre 2021 par la SCP GENSOLLEN-CROSSE, Huissiers de Justice à Marseille, Maître VERRECCHIA es qualité de mandataire liquidateur de Monsieur xxxxxxxxxxxx, a assigné Madame xxxxxxxxxxxx aux fins de :

« ORDONNER l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de l'indivision existant entre elle et Monsieur xxxxxxxxxxxx.

DESIGNER tel notaire qu'il plaira pour procéder aux opérations de comptes, liquidation et partage.

Préalablement au partage,

ORDONNER la vente aux enchères publiques sur licitation à la suite du jugement de divorce rendu par le Tribunal de Grande Instance de Marseille du 20 Avril 2016 régulièrement transcrit, leur union ayant été célébrée au préalable à la Mairie de ANYAMA (Cote d'Ivoire) le 11 Mars 1994, du bien sis dans un ensemble immobilier situé à Marseille (14^{ème}) 28 Boulevard Louis Guichoux, ledit ensemble immobilier consistant en une maison élevée de

quatre étages sur rez-de-chaussée avec cinquième étage en retrait à usage de celliers.

Ledit ensemble cadastré section 892 H n° 147 – lieudit le CANET – pour une contenance de 03a 02ca.

.../... ».

Cette assignation a été publiée au 1^{er} bureau du service de Publicité Foncière de Marseille le 25 septembre 2020 volume 200 P n° 5591.

Par jugement en date du 22 juillet 2021, la 4^{ème} chambre Cabinet F du Tribunal Judiciaire de Marseille a ordonné la liquidation et le partage de l'indivision et préalablement ordonner la vente sur licitation.

Ce jugement est actuellement définitif suivant certificat de non appel délivré par la Cour d'Aix en Provence le 21 Septembre 2021

Une requête en rectification d'erreur matérielle a été déposée au Greffe de la 4^{ème} Chambre le 16 Septembre 2021 aux motifs que la mise à prix avait été omise dans le dispositif du jugement du 22 Juillet 2021.

Une ordonnance rectificative a été rendue le 16 Novembre 2021 et signifiée suivant acte de la SCP GENSOLLEN CROSSE le 18 Mars 2022.

C'est en vertu de ces deux décisions qu'il sera procédé à la vente des biens dont la désignation suit.

CHAPITRE TROISIEME – DESIGNATION DES BIENS MIS EN VENTE

D'après le titre de propriété

Lesdits biens sont situés dans un ensemble immobilier situé à Marseille (14^{ème}) 28 Boulevard Louis Guichoux, ledit ensemble immobilier consistant en une maison élevée de quatre étages sur rez-de-chaussée avec cinquième étage en retrait à usage de celliers.

Ledit ensemble cadastré section 892 H n° 147 – lieudit le CANET – pour une contenance de 03a 02ca.

Régi par un règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître DURAND, Notaire à Marseille, le 20 juillet 1955 publié au 1^{er} bureau du service de publicité foncière de Marseille le 17 Août 1955 volume 2199 n° 43.

Portant sur les parties privatives ci-après désignées :

LE LOT NUMERO HUIT (8) consistant en un appartement au 3^{ème} étage et à droite dudit immeuble comprenant trois chambres donnant sur le devant, une cuisine, une salle à manger et une salle de bains donnant sur le derrière, un hall, un water-closet et deux placards.

Un cellier sis au 5^{ème} étage de l'immeuble et portant le numéro 4.

Et les 101.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

D'après le procès-verbal de description

Maître Aurélie CROSSE, Huissiers de Justice à Marseille, a établi le 7 septembre 2021 le procès-verbal de description des biens aux termes desquels il apparaît qu'il s'agit d'un appartement traversant situé au 3^{ème} étage d'un immeuble élevé de 4 étages sur rez-de-chaussée.

Les lieux sont composés d'un coin cuisine, un séjour, deux chambres, deux placards de rangement, une salle d'eau ainsi qu'un WC.

ENTREE

La porte palière est équipée d'une serrure sécurisée outre d'un interphone en état de fonctionnement.

COIN CUISINE

La pièce, ouverte sur l'entrée et le séjour, est éclairée par un châssis fixe surmonté d'une fenêtre à double battant en PVC ouvrant sur l'arrière-cour et protégée à l'extérieur par des volets métalliques de type persiennes.

Son sol est recouvert de parquet flottant hormis un espace carrelé rectangulaire au-devant des meubles bas de cuisine, ses murs et son plafond sont peints.

Elle est équipée de meubles bas de rangement, d'un plan de travail stratifié effet bois, d'un évier en inox à bac unique surmonté d'un robinet mitigeur, d'un four, d'une plaque chauffante, d'une hotte aspirante et d'un radiateur.

PLACARDS

Il existe deux placards de rangement dont le sol est carrelé, les murs et le plafond sont peints ; l'un d'eux comprend le tableau électrique, l'autre le chauffe-eau.

SEJOUR

La pièce est éclairée par trois fenêtres en PVC à battant unique ouvrant sur l'arrière-cour et protégées à l'extérieur par des volets de type persiennes. Son sol est recouvert de parquet flottant, ses murs et son plafond sont peints — la partie du mur donnant accès aux chambres est recouverte d'un revêtement façon pierres apparentes. Elle est équipée d'un radiateur.

CHAMBRE N° 1

La pièce est éclairée par une porte-fenêtre à double battant en PVC, ouvrant côté boulevard Louis Guichoux sur un balcon au garde-corps en ferronnerie et protégée à l'extérieur par des volets métalliques de type persiennes. Son sol est recouvert de parquet flottant, ses murs et son plafond sont peints. Elle est équipée d'un radiateur.

CHAMBRE N° 2

La pièce est éclairée par deux fenêtres à deux battants en PVC, ouvrant côté boulevard Louis Guichoux et protégées à l'extérieur par des volets métalliques de type persiennes. Son sol est recouvert de parquet flottant, ses murs et son plafond sont peints. Elle est équipée d'un radiateur. Elle est constituée de la réunion de deux chambres originelles.

TOILETTES

La pièce est borgne. Son sol est recouvert de parquet flottant, ses murs sont carrelés jusqu'à hauteur d'homme et peints pour le surplus, son plafond est peint. Elle est équipée d'un W.C. avec cuvette, abattant et couvercle outre d'un dérouleur de papier toilette.

SALLE D'EAU

La pièce est éclairée par un fenestron en PVC à battant unique ouvrant sur l'arrière-cour. Son sol est carrelé, ses murs sont carrelés jusqu'à hauteur d'homme et peints pour le surplus, son plafond est peint. Nous relevons un important dégât des eaux avec décollement du revêtement au niveau du plafond. Elle est équipée d'une douche avec pommeau, douchette, flexible, paroi de verre, d'un meuble bas à deux portes surmontées d'une vasque avec

robinet mitigeur, d'un miroir mural avec éclairage en applique outre d'un meuble colonne.

CELLIER – 5^{ème} étage

Sur la terrasse des parties communes au 5^{ème} étage, se trouve le cellier portant le n°4, borgne, dont le sol et les murs sont bruts de béton.

Les lieux sont occupés par Madame Fatou TOURE et sa fille.

Le chauffage est électrique et collectif.

Les charges de copropriété s'élèvent à la somme de 630 € par trimestre.

La taxe foncière s'élève à la somme de 750 € environ.

Le certificat de mesurage établi par Monsieur NASRATY stipule une surface de 70,59 m2.

Situation d'urbanisme

Une note de renseignements d'urbanisme délivrée par la Ville de Marseille – Direction Générale de l'Urbanisme – le 23 Septembre 2021 est annexée au cahier des charges et des conditions de la vente.

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droit de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés sans aucune exception ni réserve.

Et tels qu'ils figurent au Centre des Impôts Fonciers de Marseille Nord ainsi qu'il résulte des extraits cadastraux délivrés et annexés au présent cahier des conditions de vente.

CHAPITRE QUATRIEME – ORIGINE DE PROPRIETE

I – ORIGINE DE PROPRIETE ACTUELLE

Lesdits biens appartiennent à Monsieur xxxxxxxxxxxx et à Madame xxxxxxxxxxxx pour en avoir fait l'acquisition suivant acte reçu aux minutes de Maître MICHELUCCI, Notaire à Marseille, le 13 avril 2006 de :

Mademoiselle Emilienne Thérèse ROAGNA, retraitée, demeurant à Marseille 28 Boulevard Louis Guichoux, née à Marseille le 21 Avril 1917, célibataire, de nationalité française.

Moyennant le prix de 108.000 € payé au moyen d'un prêt du CREDIT FONCIER DE France.

Une copie de cet acte a été publiée au 1^{er} bureau du service de publicité foncière de Marseille le 13 juin 2006 volume 2006 P n° 3745.

II – ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Lesdits biens appartiennent à Mademoiselle ROAGNA par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

1/ Madame Mireille Marguerite FAATH, sans profession, demeurant à Marseille (14^{ème}), 28 Boulevard Louis Guichoux, née à Belfort le 12 juillet 1930, veuve non remariée de Monsieur Simon RAMOS,

2/ Monsieur Alain Serge RAMOS, opérateur, demeurant à la Pounche, Traverse des Aubagniers, né à Marseille le 28 Juillet 1952, époux de Madame Christiane LOPEZ avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de Marseille le 29 Juillet 1976.

Suivant acte reçu par Maître CHABERT, lors Notaire à Marseille, le 18 Février 1981.

Moyennant le prix de 210.000 Frs payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une copie de cet acte a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de Marseille le 0 Mars 1981 volume 3322 n° 3

CHAPITRE CINQUIEME – CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

I – CONDITIONS GENERALES

Elles se trouvent annexées dans un feuillet en fin du présent cahier des charges et des conditions de la vente.

II – CONDITIONS PARTICULIERES

§ 1 - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle de toutes locations ou occupations des locaux présentement vendus.

A ce sujet, il devra se renseigner, directement et personnellement sur la situation locative des biens et droits immobiliers, tant auprès des locataires ou occupants que de l'Administration de l'Enregistrement.

Les renseignements qui pourront être donnés par le poursuivant ou le rédacteur du présent, ne vaudront qu'à titre de simples indications, sans garantie.

De par son adjudication, l'adjudicataire futur sera réputé avoir une exacte connaissance de la situation locative des biens vendus, et il sera subrogé dans tous les droits, charges et obligations des vendeurs, sans pouvoir exercer de recours contre le poursuivant de ce chef.

Il appartiendra à l'adjudicataire de faire son affaire personnelle de la régularité ou de l'irrégularité du bail non concédé par le véritable propriétaire.

§ 2 - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle de la présence dans les locaux vendus, de meubles meublants qui ne seront en aucun cas compris dans la présente vente.

Il ne pourra en aucun cas exercer de recours contre le poursuivant ou le rédacteur du présent, du fait de la présence de meubles dans les locaux et il ne pourra non plus disposer de ceux-ci.

§ 3 - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle des servitudes d'urbanisme et administratives pouvant grever les biens et droits immobiliers présentement vendus.

De par son adjudication, il sera réputé avoir une exacte connaissance de ces règles administratives et n'aura aucun recours contre le poursuivant de ce chef.

§ 4 - L'Adjudicataire futur est informé de ce que l'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers présentement vendus est inclus dans le périmètre du droit de Prémption Urbain de la Commune de MARSEILLE et se trouve donc soumis au droit de préemption de la commune ou de son délégué.

La notification de la vente sera faite au moins un mois avant la date de celle-ci par Monsieur le Greffier en Chef du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE, conformément à la loi.

L'adjudicataire futur est informé de ce que l'intention de substituer doit être impérativement notifiée par la Commune au Greffier en Chef susnommé, au plus tard trente jours à compter de l'adjudication.

Le titulaire du droit de préemption étant censé avoir renoncé à son droit si ce délai n'était pas respecté.

En conséquence, la vente intervenue au profit de l'adjudicataire lors de l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE, ne sera définitive que sous condition du non exercice du droit de préemption.

Sous toutes réserves de l'application du droit de Prémption Urbain aux ventes aux enchères par adjudication, le candidat adjudicataire devra faire son affaire du nouvel article L.213.1 du Code de l'Urbanisme issu de la loi N° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

§ 5 - Il est rappelé à l'adjudicataire futur, les dispositions de l'article 20 nouveau de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété, aux termes duquel lors de la mutation à titre onéreux d'un lot de copropriété, et si le vendeur n'a pas présenté au Notaire un certificat du syndic de la copropriété ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du Syndicat, avis de la mutation doit être donné par le notaire au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours à compter de la date du transfert de propriété.

Ledit article 20 étant applicable aux Enchères Publiques, s'il n'a pas été produit un certificat du syndic de la copropriété attestant que le copropriétaire est libre de toute obligation à l'égard du syndicat de la copropriété, avis de la mutation doit être faite au Syndic par lettre recommandée avec accusé de réception à la diligence du poursuivant.

Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former par acte extrajudiciaire, au domicile élu par le poursuivant chez son avocat, opposition au versement du prix de la vente pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition conforme à l'article 5-1 du décret du 17 mars 1967 contient élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble et, à peine de nullité, énonce le montant et les causes de la créance. Les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé.

Tout paiement ou transfert amiable ou judiciaire du prix opéré en violation des dispositions de l'article précité est inopposable au syndic ayant régulièrement fait opposition.

L'opposition régulière vaut au profit du syndicat mise en œuvre du privilège immobilier spécial mentionné à l'article 19-1 nouveau de la loi du 10 juillet 1965.

En outre, l'adjudicataire devra respecter les dispositions de l'article 6 du décret précité du 17 mars 1967 en avisant le syndic de la mutation pour le cas où le poursuivant ne le fasse pas.

L'adjudicataire futur devra se conformer aux règlements de copropriété en volume et vertical.

§ 5 bis - Conformément aux dispositions de l'article 45-1 de la loi N° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, l'adjudicataire futur peut, à sa demande, prendre connaissance chez le syndic de la copropriété du carnet d'entretien de l'immeuble établi et tenu à jour par ce même syndic, ainsi que du diagnostic technique établi dans les conditions de l'article L.111-6-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le syndic de la copropriété est le Cabinet Paul STEIN – Syndic gérance – 70 Rue Montgrand – 13006 MARSEILLE

§ 6 – Dossier de diagnostic technique

Conformément à l'ordonnance n° 2005-655 du 8 Juin 2005, à la Loi n° 2006-872 du 13 Juillet 2006 et à la Loi du 30 Décembre 2006, un dossier de diagnostic technique comprend dans les conditions définies qui les régissent, les documents suivants :

1. Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L.1334-5 et L.1334-6 du Code de la Santé Publique,
2. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et de produits contenant de l'amiante prévu à l'article L.1334-13 du même Code,
3. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'Article L.133-6 du présent Code,
4. Dans les zones mentionnées au I de l'Article L.125-5 du Code de l'Environnement, l'état des risques technologiques et naturels prévus au 2^{ème} alinéa du I du même Article,
5. le diagnostic de performance énergétique prévu à l'Article L.134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

6. l'état de l'installation intérieure de gaz prévu aux articles R.134-6 et suivants du Code de l'Environnement,
7. L'état de l'installation électrique en vertu des articles L. 134-7 et 271-6 du Code de la Construction et de l'habitation,
8. L'état de l'installation d'assainissement et conformité de l'installation d'assainissement d'eau en vertu de l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.
9. le document établi à l'issu du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique,
10. dans les zones prévues à l'article L.133-8, l'information sur la présence d'un risque de mэрule.

Le dossier de diagnostic technique en cours de validité est annexé au présent cahier des charges et des conditions de vente.

PRIVILEGE SPECIAL MOBILIER DU TRESOR PUBLIC

Le rédacteur du présent cahier des conditions de vente informe l'adjudicataire futur qu'en raison des dispositions de l'Article 1920.1° du Code Général des Impôts, le Trésor Public bénéficie d'un privilège spécial mobilier pour le recouvrement des taxes foncières et des taxes assimilées (taxe d'enlèvement d'ordures ménagères) ainsi que pour la fraction de l'Impôt sur les Sociétés due par les sociétés à raison des revenus d'un immeuble.

Ce privilège porte sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles.

Ce privilège bénéficie d'un droit de suite et il atteint donc les revenus des immeubles imposés sans qu'il ne soit besoin de distinguer si ces immeubles sont restés la propriété du contribuable ou s'ils ont été vendus à l'amiable ou judiciairement.

Il appartient à l'adjudicataire futur de prendre tous renseignements préalablement à l'adjudication relativement à l'existence d'une créance de taxe foncière ou assimilée du Trésor Public et d'un avis à tiers détenteur délivré à la requête de ce dernier à tout locataire de l'immeuble sachant que l'effet de cet avis à tiers détenteur demeurera après l'adjudication ou la vente amiable, le privilège étant attaché à l'immeuble.

Il en est de même pour la fraction de l'impôt sur les sociétés ci-dessus relatée, le tout sous réserve des cas dans lesquels pour être conservé, ce privilège spécial immobilier doit être publié dans un registre (débitur commerçant ou personne morale de droit privé).

En aucun cas la responsabilité du poursuivant et de l'avocat rédacteur du présent cahier des conditions de vente ne pourra être recherchée de ce chef.

CHAPITRE SIXIEME ET DERNIER

ENCHERES ET MISE A PRIX

Les biens et droits immobiliers consistant en un appartement au 3^{ème} étage et à droite situé à Marseille (14^{ème}) 28 Boulevard Louis Guichoux et un cellier situé au 5^{ème} étage.

Ci-dessus plus amplement décrits et désignés seront donc exposés et mis en vente aux enchères publiques par voie d'expropriation forcée, par devant le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE, à l'audience des saisies immobilières dudit Tribunal, Place Monthyon sur une mise à prix de 50.000 € avec faculté de baisse de moitié en cas de carence d'enchères.

A l'audience du Jeudi 30 juin 2022 à 9 h 30

Pour être adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur en sus de ladite mise à prix et en outre des clauses et conditions du présent cahier des charges, étant précisé que les enchères ne pourront être portées que par avocat inscrit au Barreau de MARSEILLE, et n'ayant pas renoncé à l'exercice de la postulation.

Le présent cahier des charges et des conditions de vente a été fait, rédigé et dressé par moi, avocat poursuivant, en mon Cabinet, le 25 Avril 2022.